

Sylvain ROBERT

Maire de Lens Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES DIRECTION Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER

AD/SLa

ARRETE N: 2022 - 3455

NOMENCLATURE: 8-3

ARRETE FIXANT UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX TRANSPORTS DE FONDS RUE LEON BLUM A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens.

Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjoints au Maire,

Vu la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de collecte de fonds par les entreprises privées,

Vu le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds,

Vu l'arrêté municipal n°2003-1662 en date du 18 septembre 2003 fixant différents emplacements de stationnement réservés aux transports de fonds,

Vu la demande de réservation d'un emplacement de stationnement réservé aux transports de fonds face au numéro 124 de la rue Léon Blum à Lens,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de faciliter le cheminement des transporteurs de fonds.

ARRETE

Les dispositions suivantes destinées à autoriser le stationnement aux véhicules de transports de fonds seront applicables rue Léon Blum à Lens.

- <u>ARTICLE 1</u>: L'arrêté n°2003-1662 en date du 18 septembre 2003 fixant différents emplacements de stationnement réservé aux transports de fonds est abrogé.
- ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules de transports de fonds, sont interdits face à la Caisse d'Epargne situé au numéro 124 de la rue Léon Blum sur une longueur de 5 mètres.
- ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.
- <u>ARTICLE 4</u> : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur, dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 25/11/2022

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre HANON